

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Avenant n°1 de transfert de la convention de facturation et de recouvrement des redevances d'assainissement non collectif (n°2024-C-25) pour la commune de Campagne.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L2194-1 du Code de la commande publique,
Vu la délibération n°128-2022 en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu l'arrêté n°02-2024 du 9 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, 1^{er} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,
Vu la conclusion de la convention de facturation et de recouvrement des redevances d'assainissement non collectif (n°2024-C-25) entre la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo et la société SA RUAS Michel Parc du Millénaire 765 rue Henri Becquerel 34010 Montpellier Cedex 1.
Considérant le transfert de compétence eau et assainissement à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo au 1^{er} janvier 2024,
Considérant la nécessité de transférer la convention de facturation et de recouvrement des redevances d'assainissement non collectif à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo conformément à l'article L524-17 CGCT avec effet au 1^e janvier 2024,

DECIDE

Article 1 : de signer un avenant n°1 de transfert de la convention de facturation et de recouvrement des redevances d'assainissement non collectif (n°2024-C-25) de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo avec l'entreprise SA RUAS Michel Parc du Millénaire 765 rue Henri Becquerel 34010 Montpellier Cedex 1.

Article 2 : L'avenant a pris effet à compter du 1^e janvier 2024.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 15/04/2024

DECISION n° 71-2024	
Transmis en Préfecture le	30-05-2024
Affiché le	
Notifié le	

Pour le Président
 de la Communauté d'Agglomération
 Lunel Agglo
 Par délégation, le 1^{er} Vice-président
 Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr